

## Dissoudre une association

La dissolution d'une association intervient sous l'effet de la volonté des membres ou de la contrainte. Le patrimoine de l'association ne peut pas être partagé entre ses membres (sauf en Alsace-Moselle, si les statuts l'autorisent). Les opérations de liquidation et de déclaration sont obligatoires.

### Types de dissolution

#### *Dissolution volontaire*

La dissolution volontaire est la plus courante. Elle n'implique pas nécessairement la disparition pure et simple des activités de l'association menées par ses membres. En effet, elle peut n'être que la conséquence formelle :

- D'une fusion avec une ou plusieurs autres associations,
- D'une scission entre une ou plusieurs associations.

La décision est prise par l'assemblée générale, selon une procédure fixée par les statuts.

#### *Dissolution automatique*

L'association est dissoute de plein droit dans les cas suivants :

- Effectif minimum atteint (moins de 2 personnes, ou de 3 personnes pour une association d'Alsace-Moselle ou seuil fixé par les statuts)
- Arrivée au terme prévu d'une association à durée déterminée
- Disparition de la raison d'être de l'association, devenue sans objet

#### *Dissolution judiciaire*

Elle intervient sur demande des pouvoirs publics ou à la requête de toute personne y ayant un intérêt légitime, dans les cas suivants :

- Objet illicite
- Infraction pénale
- Dérives sectaires
- Conflit sérieux et permanent entre les membres de l'association, rendant impossible le maintien du lien associatif et la poursuite des activités

La décision est prise par le tribunal de grande instance du siège de l'association.

### *Dissolution administrative*

Elle n'intervient que dans des cas expressément prévus par la loi notamment :

- Lorsque les membres d'une association ont commis en réunion, en relation ou à l'occasion d'une manifestation sportive, certains actes répétés tels que dégradations de biens, violences, incitation à la haine
- À l'encontre des groupes de combat ou milices privées
- À l'encontre des groupements agissant contre la République (groupements terroristes)

La décision est prise soit directement par le gouvernement, soit par le préfet. Elle est susceptible de recours devant les juridictions administratives, par le moyen d'un référé-liberté.

À défaut de recours ou en cas de recours rejeté, toute réunion, même informelle, des anciens membres de l'association est interdite.

### **Liquidation**

#### *Nomination d'un liquidateur*

La nomination d'un liquidateur est soit prévue dans les statuts, soit faite lors de l'assemblée générale, soit effectuée par l'autorité administrative ou judiciaire (il est souvent appelé curateur dans ce dernier cas).

Le liquidateur doit être majeur. Sa liberté d'action dépend des statuts de l'association, qu'il doit respecter.

#### *Reprise des apports*

Les apports sont les biens mis à la disposition de l'association de façon permanente par certains membres ou anciens membres pour une durée indéterminée, sans qu'il s'agisse pour autant d'un don.

Les apports sont restitués ou non à leurs propriétaires (ou à leurs ayant-droits), suivant ce que prévoient les statuts. Si les statuts ne prévoient rien en la matière, c'est l'assemblée générale qui décide du devenir des apports.

#### *Dévolution du patrimoine*

Une fois les dettes payées, les créances recouvertes et la question des apports éventuels réglée, reste un patrimoine (souvent appelé bonus ou boni de liquidation) à transmettre. Celui-ci est confié, selon ce qu'ont prévu les statuts et selon ce qu'ont décidé le liquidateur et l'assemblée générale :

- À une ou plusieurs autres associations

- À un groupement d'intérêt public ou une société coopérative
- À une collectivité locale ou un établissement public

En Alsace-Moselle, le partage entre les membres est possible, si les statuts de l'association ne l'interdisent pas explicitement.

### **Déclaration à la préfecture**

Si la dissolution est volontaire ou automatique, et si l'association est déclarée, il faut en avertir le greffe des associations de la préfecture (ou, en Alsace-Moselle, du tribunal d'instance), sous peine de sanctions. Cette formalité peut s'effectuer en transmettant les pièces suivantes :

- Le formulaire Cerfa n°13972\*02,
- Un exemplaire du procès verbal de la délibération de l'assemblée générale

### **Déclaration à l'Insee**

Si l'association dispose de numéros d'immatriculation Siren, Siret et code APE, elle doit informer de sa dissolution la direction régionale de l'Insee compétente.

### **Publication au Journal officiel**

La publication de la dissolution au Journal officiel est possible, mais pas obligatoire (sauf en Alsace-Moselle, dans un journal d'annonces légales). Elle peut être demandée en même temps que le dépôt de la déclaration de dissolution. La démarche est gratuite (sauf en Alsace-Moselle).

### **Mention sur le registre spécial**

La dissolution doit être portée sur le registre spécial tenu et conservé par l'association, pour garder à la disposition des autorités une mémoire de tous les changements importants.

Pour plus d'informations et de conseils :

Mission d'accueil et d'information des associations (Maia)

Pour déclarer la dissolution d'une association immatriculée à l'Insee :

La Direction régionale de l'Insee compétente pour l'attribution des numéros Siren et Siret